

Date de dépôt : 31 mai 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Prunella Carrard : **quelles sont les bases légale et réglementaire pour la facturation des activités annexes du Service des tutelles d'adultes ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 mai 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat a déposé, en date du 4 avril 2012, trois projets de loi (PL 10957, 10958, 10959) en vue de l'application cantonale de la modification du code civil, votée par les Chambres fédérales en décembre 2008, portant révision du droit tutélaire qui devient le droit de la protection de l'adulte. Cette révision du code civil implique notamment de nouvelles dispositions visant à facturer les prestations du curateur. Ainsi, le projet de loi du Conseil d'Etat stipule que les activités dites « cœur métier » (travail des assistants sociaux, gestionnaires, service facturation, frais médicaux et service comptabilité) seront facturées aux personnes sous tutelle ou curatelle dès l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions cantonales fixée au 1^{er} janvier 2013.

Dans une même logique de facturation des prestations, en date du 9 février 2012, la direction du Service des tutelles d'adultes (STA) a annoncé à ses collaborateurs qu'un système de facturation aux pupilles des activités dites « annexes » (service juridique et succession, utilisation du coffre et du garde-meuble) allait être mis en place dans le courant de l'année 2012. En date du 13 avril dernier, la direction a officiellement annoncé à l'ensemble du personnel que l'entrée en vigueur de la facturation des activités annexes était fixée au 1^{er} juin, en accord avec la direction de la DGAS.

La direction a par ailleurs indiqué que, contrairement aux dispositions relatives à la facturation des activités cœur métier, aucun critère d'indigence ne serait pris en considération pour la facturation des activités annexes.

Les collaborateurs du STA disposent donc désormais de quelques semaines seulement pour :

- Informer leurs pupilles des nouvelles dispositions : il s'agit d'une population fragile que tout changement peut déstabiliser, il est donc nécessaire de prendre le temps de leur expliquer les changements, si tant est qu'ils soient en mesure de comprendre la situation et de se prononcer.*
- Faire les inventaires des objets se trouvant dans les garde-meubles des pupilles (les contenus des garde-meubles ne sont pas inventoriés dans le détail et un pupille a généralement plusieurs dizaines de cartons entreposés) afin de savoir s'ils désirent conserver les affaires entreposées, les jeter ou les vendre et donc payer la prestation de garde-meuble ou non.*
- Annoncer au pupille ne disposant pas des ressources suffisantes pour payer le garde-meuble du STA qu'il devra trouver personnellement une solution pour entreposer ses affaires, faute de quoi ses affaires seront liquidées, qu'il soit à même de se prononcer ou non et qu'il soit d'accord ou non.*

Enfin, une facturation d'activités annexes qui ne prend pas en compte les ressources financières des pupilles aura vraisemblablement une autre conséquence fâcheuse. En effet, parmi les activités annexes facturées sont comprises les prestations juridiques et, dans ce cadre, le mandat du STA, selon le code civil, est de veiller au respect des droits et intérêts des pupilles : ce mandat ne sera plus rempli si ces derniers ne peuvent pas avoir accès à une intervention d'ordre juridique pour des raisons financières. Certes, il reste le recours à l'assistance juridique pour les pupilles sans ressources suffisantes (si toutefois l'assistance juridique accepte de rentrer en matière), mais cela implique finalement que l'Etat paie cette prestation de manière externalisée alors que le STA dispose d'un service juridique.

Le préambule de notre Constitution rappelant que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, ma question est la suivante :

Dans la mesure où les informations contenues ci-dessus sont avérées, quelles sont les bases légale et réglementaire sur lesquelles s'appuie la mise en œuvre de la facturation des prestations annexes et pour quelle raison le principe d'indigence n'est-il pas pris en compte dans ce cadre ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur mandats décernés par le Tribunal tutélaire (TT), le service des tutelles d'adultes (STA) exerce la fonction de tuteur ou de curateur des personnes qui lui sont confiées par cette juridiction.

Le principe de la rémunération du tuteur (ou du curateur) est ancré dans le droit fédéral, tant dans le droit actuel (art. 416 CC) que dans le nouveau droit (art. 404 NCC), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ainsi, le mandataire de la personne protégée est pleinement légitimé à percevoir une rémunération et le remboursement de ses frais.

De plus, le cadre des mandats est également défini dans le droit fédéral (art. 360 et ss CC; art. 360 et ss NCC). Il comprend, un certain nombre de prestations, parmi lesquelles le suivi social, administratif et financier des personnes protégées.

En revanche, ce cadre ne comprend pas certaines activités annexes, telles que le dépôt et la garde d'objets ou de documents, le suivi juridique de procédures judiciaires, le suivi et la liquidation de successions ainsi que l'estimation et la vente de biens immobiliers. Ces activités annexes nécessitent des compétences et des moyens spécifiques dont ne dispose que rarement le commun des mortels, pas plus que les tuteurs ou les curateurs privés, qui doivent alors pour cela faire appel à des spécialistes (sociétés de garde-meuble, banques (coffres), notaires, avocats, agents immobiliers, etc.) qui sont bien entendu rétribués pour leurs services.

Enfin, la gratuité de ces prestations annexes, offertes jusqu'ici aux pupilles à bien plaisir et hors mandat légal, constituait une inégalité de traitement au détriment de personnes ne bénéficiant pas d'un mandat du STA, en particulier pour les personnes indigentes. La facturation de ces prestations supprime donc cette inégalité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER